

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

Monsieur Pascal LE COMTE  
Centre équestre Le Comte

Rue de Croix

59510 HEM

RECOMMANDE AVEC AR

N°209/PE

Lille, le **12 FEV. 2014**

Monsieur,

Vous avez déposé, en date du 06/09/2013, un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement relatif « **aux aménagements d'un terrain pour permettre l'évolution des chevaux en terrain varié et aux aménagements d'une aire de retournement pour bus à HEM** », enregistré sous le numéro 59-2013-00190.

Pour mémoire, ce dossier est le quatrième déposé pour instruction :

- un premier dossier a été déposé le 10/07/2012. Celui-ci a fait l'objet d'une demande de compléments le 17/07/2012 à laquelle vous avez répondu par une demande d'annulation du dossier.
- un deuxième dossier a été déposé le 03/01/2013. Suite à une demande de compléments émise le 19/02/2013, vos réponses ne satisfaisant pas entièrement à notre demande, il a été fait opposition tacite à votre dossier le 19/03/2013.
- un procès-verbal, référencé n°828/2013 a été établi en date du 20/06/2013 pour exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique (remblais en zone inondable sur une surface de 1 ha 62 ares).
- un troisième dossier reçu le 18/07/2013 vous a été retourné le 26/07/2013 en raison d'une mauvaise appréciation du régime d'instruction.
- un quatrième dossier (objet du présent courrier) a fait l'objet d'une demande de compléments le 25/10/2013 pour caractériser le régime d'instruction, restée sans réponse à ce jour.

S'agissant d'une nouvelle opposition à votre dossier, et considérant le procès-verbal émis le 20/06/2013 en cours d'instruction par le parquet de Lille, je me vois contrainte de transmettre une copie de ce courrier au procureur de la République pour suite à donner.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Nos réf. : LS/CG/LB N° *LS* /PE  
PV n° 828/2013/5

Affaire suivie par : Céline Guillemot

celine.guillemot@nord.gouv.fr

Tél. : 03 28 03 84 18 – Fax : 03 28 03 83 80

Courriel : ddtm-see@nord.gouv.fr

Lille, le **17 FEV. 2014**

**Le Directeur départemental**

à

Tribunal de Grande Instance de Lille

A l'attention de Madame ROCHE Noémie

Substitut du Procureur de la République

13 avenue du Peuple Belge

BP 729

59034 LILLE CEDEX

**Objet : PV n°parquet 13/176/246 section F2 – Remblais en lit majeur de cours d'eau sur la commune de HEM  
PJ : 2**

Suite au procès-verbal de contravention établi le 20/06/2013 joint au présent courrier et relatif à l'affaire citée en objet, je vous prie de trouver ci-joint copie du courrier d'opposition tacite en date du 12/02/2014 délivré à M. Pascal LE COMTE suite au 4ème dépôt d'un dossier de régularisation.

Comme évoqué dans mon courrier réponse à votre demande d'information du 08 juillet, le caractère hypothétique de la régularisation administrative se confirme. Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez poursuivre sur le plan pénal, je vous précise que ces travaux effectués en connaissance de cause par l'intéressé lui confèrent aujourd'hui un intérêt économique certain qui pourrait être mis en regard du montant de l'amende applicable.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le directeur  
La Responsable adjointe du Service Eau  
Environnement,

Sylvie Menaceur



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Monsieur le Maire de la commune d'HEM  
Mairie d'Hem

42, rue du Général Leclerc

59510 – HEM

N° 2101PE

Lille, le

12 FEV. 2014

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Monsieur Pascal LE COMTE, Centre Equestre Le Comte, en date du 06/09/2013 concernant l'opération suivante : « **aménagement d'un terrain pour permettre l'évolution des chevaux en terrain varié et l'aménagement d'une aire de retournement pour bus à HEM** ».

Ce dossier, enregistré sous le n° 59-2013-00190, est suivi par Céline GUILLEMOT (mail : [celine.guillemot@nord.gouv.fr](mailto:celine.guillemot@nord.gouv.fr) - tél : 03 28 03 84 18 – fax : 03 28 03 83 80).

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copies du récépissé de déclaration et de la **décision d'opposition tacite** de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Lille

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01  
62, boulevard de Belfort – CS 90007  
59042 Lille cedex



PRÉFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LES AMENAGEMENTS D'UN TERRAIN POUR PERMETTRE L'EVOLUTION DES CHEVAUX EN  
TERRAIN VARIE ET L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE RETOURNEMENT POUR BUS A HEM**

**COMMUNE DE HEM**

**DOSSIER N° 59-2013-00190**

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06/09/2013, présenté par LE CENTRE EQUESTRE LE COMTE représenté par Monsieur Pascal LE COMTE, enregistré sous le n° 59-2013-00190 et relatif aux AMENAGEMENTS D'UN TERRAIN POUR PERMETTRE L'EVOLUTION DES CHEVAUX EN TERRAIN VARIE ET L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE RETOURNEMENT POUR BUS A HEM ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur Pascal LE COMTE - CENTRE EQUESTRE LE COMTE  
RUE DE CROIX - 59510 HEM**

concernant :

**LES AMENAGEMENTS D'UN TERRAIN POUR PERMETTRE L'EVOLUTION DES CHEVAUX EN  
TERRAIN VARIE ET L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE RETOURNEMENT POUR BUS**

dont la réalisation est prévue dans la commune de HEM.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 06/11/2013**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de HEM où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de HEM par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

.../...

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

**17 SEP. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002
- Arrêté du 27 août 1999